

Date Printed: 02/11/2009

JTS Box Number: IFES_54

Tab Number: 6

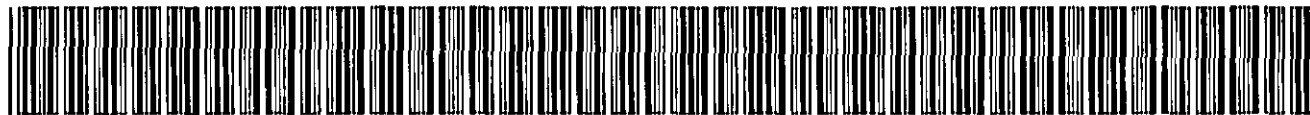
Document Title: JOURNAL OFFICIAL DE LA REPUBLIQUE DU
ZAIRE

Document Date: 1990

Document Country: COK

Document Language: FRE

IFES ID: EL00792



* B 1 A B F C 6 9 - 2 3 6 4 - 4 5 1 5 - 9 7 E 5 - A 2 7 2 0 6 0 3 6 8 6 9 *

low/COk/1990/001/Ar

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

LIBRARY OF CONGRESS
NAIROBI OFFICE
MAY 22 1992
6 CONTINUATION 6

dk



Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques telle que modifiée et complétée par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990



LOI N° 90-007 DU 18 JUILLET 1990 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 90-009 DU 18 DECEMBRE 1990 *

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

Ils sont régis par les dispositions de la présente Loi.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, on entend par parti politique, un groupement des personnes physiques de nationalité zairoise qui partagent les mêmes idées autour d'une idéologie et d'un programme politique communs, en vue de la conquête et de l'exercice démocratiques du pouvoir.

Le parti politique est doté de la personnalité juridique.

Article 3 :

Dans leur création, leur organisation et leur fonctionnement, les partis politiques ne peuvent instituer de discrimination basée sur la race, l'ethnie, la religion, le sexe, la secte, la langue, la Région ou tout autre critère discriminatoire.

Article 4 :

Tout Zairois ayant atteint la majorité électorale peut adhérer à un parti politique.

Cette adhésion est libre et individuelle. Elle ne conditionne pas l'exercice et la jouissance des droits politiques.

Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique.

Article 4 bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les membres des Forces Armées, des Forces de l'Ordre, des Services de Sécurité, les Fonctionnaires et Agents de carrière des services publics de l'Etat, les Agents des services publics et les Magistrats ne peuvent exercer une activité politique que conformément aux dispositions des textes particuliers qui les régissent.

* Il s'agit des textes coordonnés des Lois n° 90-007 du 18 juillet 1990 et n° 90-009 du 18 décembre 1990, lesquelles sont publiées in extenso, chacune avec son exposé des motifs, respectivement dans le numéro spécial de juillet 1990 et dans le numéro 1 du 1er janvier 1991.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 5 :

Tout parti politique doit déposer une demande d'enregistrement auprès du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions contre une attestation de dépôt.

Article 6 :

Sont annexés à la demande d'enregistrement :

- a) cinq exemplaires des statuts notariés et dûment signés par les membres du Comité Directeur du parti politique ainsi que cinq exemplaires du procès-verbal de l'assemblée constitutive dudit parti ;
- b) une déclaration signée par les membres du Comité Directeur du parti politique indiquant leur identité complète et attestant que les 3/4 d'entre eux ne sont pas originaires d'une même Région ;
- c) des certificats de bonne vie et mœurs et des extraits de casier judiciaire établissant l'honorabilité des membres du Comité Directeur du parti politique ;
- d) une attestation de résidence de chaque membre du Comité Directeur délivrée par la Zone ;
- e) le cas échéant, un document indiquant au niveau des Chefs-lieux de Région, les responsables du parti politique avec leur identité complète. Il doit être certifié conforme par le Parquet près le Tribunal de Grande Instance du Chef-lieu de la Région ;
- f) une déclaration relative aux ressources financières prévues par le parti politique en vue de réaliser les objectifs qu'il s'est assignés.

Article 7 :

Les statuts doivent mentionner notamment :

- a) la dénomination du parti politique ;
- b) le siège du parti politique, lequel doit être situé sur le territoire de la République ;
- c) l'engagement de respecter la Constitution, les lois de la République, l'ordre public ainsi que les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale ;
- d) les principes fondamentaux qui doivent servir de base à tout programme que le parti politique entend promouvoir ;
- e) les diverses catégories des membres ;
- f) les conditions d'entrée, de sortie et d'exclusion des membres ;

- g) l'organisation de l'administration du parti politique, notamment le mode de désignation et de révocation des personnes chargées de la direction et de l'administration du parti, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la représentation du parti politique vis-à-vis des tiers ;
- h) le mode d'établissement des comptes annuels ;
- i) les règles à suivre pour la modification des statuts ou la dissolution du parti politique ;
- j) l'affectation du patrimoine du parti politique en cas de dissolution de celui-ci.

Article 8 :

Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement, le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions délivre un arrêté d'enregistrement lorsque les conditions requises sont réunies ou un arrêté de rejet lorsque le dossier déposé n'est pas conforme à la loi.

Toutefois, si à l'expiration du délai de 30 jours après le dépôt, l'arrêté du Ministre n'est pas délivré, le parti politique est considéré comme enregistré et le Ministre est tenu de lui délivrer un arrêté d'enregistrement endéans 10 jours. En cas de rejet, le parti politique lésé, peut, après un recours administratif infructueux auprès du Ministre compétent devant se prononcer dans les 15 jours, introduire son recours à la Cour Suprême de Justice dans les 60 jours à dater de la notification de cette décision.

La Cour Suprême de Justice doit statuer, toutes affaires cessantes, et rendre son arrêt dans les 30 jours du dépôt de la requête au greffe.

Article 9 :

(Abrogé par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990 modifiant et complétant la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques).

Article 10 :

L'arrêté d'enregistrement emporte de plein droit la reconnaissance officielle et l'octroi de la personnalité juridique.

Article 11 :

Les statuts d'un parti politique sont publiés au Journal Officiel dans les trois mois de la signature de l'arrêté d'enregistrement.

Dès leur publication, ils sont opposables aux tiers.

Article 12 :

Aucun parti politique ne peut adopter la dénomination d'un autre.

Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellation déjà utilisés par un autre parti politique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 13 :

Un parti politique peut avoir, en propriété ou autrement, les immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

Il est tenu de les déclarer auprès du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions.

Les acquisitions et les aliénations d'immeubles ainsi que toutes opérations en conférant l'usage ou la jouissance doivent être déclarées par écrit au Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions, dans le délai de trois mois à compter de la date de l'acte les réalisant. Le prix d'acquisition ou d'aliénation doit être indiqué dans la déclaration.

L'acceptation de toute donation par acte entre vifs ou testamentaire tel que prévu à l'article 15 de la présente Loi, doit être déclarée auprès du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions.

Article 14 :

Chaque parti politique est tenu de :

- a) déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions rejette toute modification non conforme aux dispositions de la présente Loi ;
- b) déclarer, chaque année auprès du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions, au plus tard dans la quinzaine qui suit la date anniversaire de sa reconnaissance, les noms, professions, et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- c) déposer, chaque année auprès du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions, au plus tard le 31 mars, le compte financier de l'exercice écoulé.

Ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie pas d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux, des opérations mobilières et immobilières et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations ou des publications.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DES PARTIS POLITIQUES

Article 15 :

Les ressources financières des partis politiques proviennent de :

- a) cotisations de leurs adhérents et sympathisants nationaux ;
- b) dons et legs de leurs adhérents et sympathisants nationaux ;
- c) recettes réalisées à l'occasion des manifestations ou des publications ;
- d) opérations mobilières et immobilières.

Les recettes ainsi que les biens immobiliers des partis politiques sont soumis au régime fiscal en vigueur au Zaïre.

Article 16 :

Aucun parti politique ne peut recevoir directement ou indirectement des subsides, contributions ou aides matérielles provenant d'un Etat étranger, d'une personne physique ou morale étrangère établie au Zaïre ou à l'étranger.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 17 :

La dissolution d'un parti politique n'intervient que lorsque :

- ce parti politique le décide conformément à ses statuts ;
- ce parti politique viole la Constitution ou les dispositions de la présente Loi. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par la Cour Suprême de Justice.

Article 18 :

(Abrogé par la Loi n° 90-009 du 18 décembre 1990 modifiant et complétant la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques).

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 19 :

Le Tribunal de Grande Instance peut prononcer à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère Public, l'annulation de tout acte accompli par les organes d'un parti politique qui serait contraire aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Le Jugement prononçant l'annulation est susceptible de recours.

Article 19 bis :

Sans préjudice des pénalités prévues aux articles 17 et 19 ci-dessus, toute violation des dispositions de la présente Loi est passible d'une amende allant de 500.000,00 Z à 1.000.000,00 de zaïres.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 :

Les demandes d'enregistrement régulièrement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi restent valables et peuvent donner lieu à l'octroi de la personnalité civile conformément à l'article 8 de la présente Loi.

Le cautionnement de 5.000.000 de zaïres versé au profit du Trésor Public doit être remboursé.

Article 21 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Sé/ MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.